

mais réunissant les garanties nécessaires de navigation et d'honorabilité (ces derniers à la seule condition d'être agréés par les armateurs ou propriétaires qui désirent les employer), il y aura lieu d'autoriser, par urgence, *l'embarquement d'étrangers*, cet embarquement ne pourra avoir lieu qu'en vertu *d'une permission spéciale du Gouverneur*. Cette autorisation sera toujours révocable selon les circonstances et dans les cas laissés à l'appréciation du Gouverneur.

Art. 16. Tous les navires, quels que soient leur tonnage et la catégorie à laquelle les rattachent leur armement et le genre de navigation qu'ils désirent entreprendre, seront soumis à l'obligation d'un permis de navigation (modèle annexé à la circulaire ministérielle du 25 novembre 1885) délivré par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service administratif de la marine et visé par le Commissaire de l'Inscription maritime.

Sur la demande des intéressés et en cas d'absence prolongée d'un bâtiment du chef-lieu, ces permis de navigation pourront être renouvelés par les Administrateurs. Mais ces derniers devront, aussitôt après la délivrance sus-mentionnée, en informer immédiatement le Commissaire de l'Inscription maritime, pour qu'une apostille en soit faite sur la matricule et sur la copie du rôle d'équipage qui est conservée aux archives du bureau de ce fonctionnaire.

Art. 17. Au moment de la délivrance du permis de navigation ou lors de son renouvellement annuel ou éventuel, tous les navires ci-dessus désignés devront se pourvoir *d'un rôle d'équipage* qui leur sera délivré, dans les formes ordinaires, par le Commissaire de l'Inscription maritime à Papeete.

La teneur, la durée, les dates d'armement et de désarmement, ainsi que toutes les prescriptions relatives aux rôles d'équipage de la marine marchande, sont déterminées par les décrets des 4 et 19 mars 1852 en vigueur en France et dans toutes nos colonies.

Avant de renouveler ou d'obtenir ultérieurement un rôle d'équipage, les armateurs ou propriétaires des navires devront préalablement verser à la Caisse des Invalides les 3 p. 0/0 sur les salaires des *marins français* portés sur le précédent rôle, ainsi que les salaires des absents ou des marins décédés, etc.

Art. 18. Sont exemptés des formalités prévues à l'article 17 ci-dessus :

- 1° Les pirogues ;
- 2° Les embarcations armées accidentellement pour l'agrément